

# FR\_GERICHTE 105 2014 136 vom 12. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_105\\_2014\\_136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2014_136)

FR: FR\_GERICHTE 105 2014 136 du 12 novembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 105 2014 136 del 12 novembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

## Erwägungen

### E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, les avis de saisie ont été établis le 13 octobre 2014 et reçus au plus tôt le lendemain par le débiteur poursuivi. Partant, le délai de 10 jours arrivait à échéance le 24 octobre 2014, de sorte que les plaintes ont été déposées en temps utile.

### E. 2

Le plaignant fait valoir que, le 28 février 2014, il a formé réclamation contre deux décisions du 31 janvier 2014 par lesquelles le Service cantonal des contributions a prononcé à son encontre, d'une part, une amende fiscale de 1'400 francs pour tentative de soustraction fiscale pour la période fiscale 2011 de l'impôt cantonal, et d'autre part, une amende fiscale de 1'500 francs pour tentative de soustraction fiscale pour la période fiscale 2011 de l'impôt fédéral direct. Il allègue que, la réclamation ayant un effet suspensif, c'est à bon droit qu'il n'a pas acquitté lesdites amendes et c'est donc à tort que l'Office des poursuites de la Sarine a établi les avis de saisie, la poursuite devant être suspendue jusqu'à droit connu sur lesdites réclamations qui sont susceptibles de mettre un terme définitif à la poursuite si l'autorité devait retenir qu'il n'y a pas eu d'infraction fiscale. Le plaignant ne saurait être suivi dans cette argumentation. En effet, les décisions du 31 janvier 2014 et les réclamations y relatives du 28 février 2014 portent sur des infractions fiscales relatives à la période fiscale 2011 de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct. Les deux poursuites dans lesquelles les avis de saisie litigieux ont été établis portent en revanche sur l'impôt ordinaire dû pour la période fiscale 2012 de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct. Il ne s'agit

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 donc pas des mêmes créances, ni la période fiscale ni la cause de la créance n'étant identiques, de sorte que la suspension de la procédure d'encaissement des unes ne saurait avoir d'effet sur l'exécution des autres. Les plaintes doivent par conséquent être rejetées.

### E. 3

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). la Chambre arrête : I. Les plaintes sont rejetées. Partant, les avis de saisie du 13

octobre 2014 dans les poursuites nos bbb et ccc de l'Office des poursuites de la Sarine sont confirmés. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 novembre 2014/dbe  
Présidente Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.